

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2024

Délibération n° DL-240924-103

Objet :

**Convention de mise à disposition de services
Communauté de communes Tarn-Agout / Commune de
Saint-Sulpice-la-Pointe**

Date de la convocation :
18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoit ALBAGNAC, Mmes Muriel PHILIPPE et Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID et Nadia OULD AMER, M. Julien LASSALLE et Mme Isabelle MANTEAU.

Excusés : M. Laurent SAADI (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Nathalie MARCHAND (procuration à Mme Laurence SENEGAS), Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Laurence BLANC), M. Stéphane FILLION (procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU) et Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nadia OULD AMER)

Absent : M. Sébastien BROS

Secrétaire de séance : Mme Nadia OULD-AMER

A la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Maire, indique que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a sollicité la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) pour la signature d'une convention de mise à disposition d'agents de la CCTA auprès de la Commune pour la réalisation de travaux de réfection de toiture d'un local technique situé à proximité du Castela (Rue du 3 Mars 1930). Ces travaux requièrent des compétences techniques spécifiques pour des ouvrages de toiture.

Le projet de convention, présenté en annexe, prévoit la prise en charge financière par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe des coûts de fonctionnement liés à cette mise à disposition.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget principal de la Commune ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 12 septembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le niveau d'expertise nécessaire à la réalisation de travaux sur la charpente d'un bâtiment communal ;

DÉCIDE

- D'approuver la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Tarn-Agout / Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, telle que présentée et annexée ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, la présente convention ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Nadia OULD-AMER



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/COMMUNE DE SAINT-
SULPICE-LA- POINTE**

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT,
Sise Rond-Point de Gabor 81370 St-Sulpice-la-Pointe
Représentée par son Président, M. Gérard PORTES
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240924-103 du 24/09/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24/09/2024
Le Maire


Raphaël BERNARDIN



D'une part, ci-après dénommée la CCTA

ET

La COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Sise, Parc Georges Spénale 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe
Représentée par son Maire Raphaël BERNARDIN
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024,

D'autre part, ci-après dénommée la COMMUNE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de mutualisation, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la CCTA au profit de la COMMUNE.

ARTICLE 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNE

Pour chaque mise à disposition, la COMMUNE établira une fiche de mission dans laquelle elle précisera le service de la CCTA concerné par la mise à disposition ainsi que les missions qui devront être effectuées.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la CCTA mis à disposition de la COMMUNE demeurent statutairement employés par la CCTA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la COMMUNE bénéficiaire de la mise à disposition, selon les modalités prévues par la présente convention.

Le Maire de la COMMUNE ou son représentant adresse directement aux agents des services de la CCTA mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie auxdits services et en contrôle l'exécution.

Les agents des services de la CCTA mis disposition tiennent à jour un état récapitulatif des interventions effectuées. Cet état précise le temps de travail consacré à chaque intervention et la nature des activités effectuées pour le compte de la COMMUNE.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La COMMUNE s'engage à rembourser à la CCTA les charges de fonctionnement (coût horaire de l'agent + charges salariales) engendrées par la mise à disposition à son profit des services de la CCTA, à hauteur du nombre d'heures effectuées.

Ce coût sera multiplié par le nombre d'agents du service mis à disposition.

La CCTA adressera à la COMMUNE une demande de remboursement calculée en appliquant le coût de la mise à disposition au nombre d'heures figurant sur l'état récapitulatif énoncé à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Au vu de l'état récapitulatif énoncé à l'article 3, la CCTA adressera un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, si nécessaire, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, à tout moment, à condition que la CCTA ou la COMMUNE notifie sa décision par lettre recommandée au moins deux mois avant le terme choisi.

ARTICLE 9 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

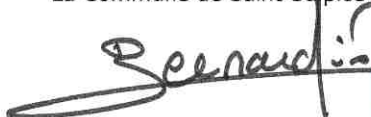
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24/09/2024

La Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe


Raphaël BERNARDIN
Maire



La Communauté de Communes TARN-AGOUT

Gérard PORTES
Président